



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

PC-OC (2011) 15 Rev

<http://www.coe.int/tcj/>

Strasbourg, 4 novembre 2011

[PC-OC/Documents 2011/ PC-OC(2011)15 Rev]

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
PC-OC

**Document de synthèse sur les dispositions applicables
de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
et de ses deux protocoles additionnels**

**Établi par M. Miroslav Kubíček
(République tchèque)**

Série des Traités européens – n° 030, 099 et 182

**CONVENTION EUROPÉENNE
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE PÉNALE
Strasbourg, 20.IV.1959**

avec des changements découlant du

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
À LA CONVENTION EUROPÉENNE
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE PÉNALE
Strasbourg, 17.III.1978**

et du

**DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL
À LA CONVENTION EUROPÉENNE
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE PÉNALE
Strasbourg, 8.XI.2001**

N. B. :

A. Lors de l'application des dispositions de la Convention européenne d'entraide en matière pénale qui ont été modifiées ou ajoutées dans le texte suivant en tant qu'elles découlent de ses protocoles additionnels, il importe de déterminer en premier lieu si les États requérants et les États requis ont ratifié les protocoles additionnels en question. Les listes des États parties à la Convention européenne d'entraide en matière pénale et à ses protocoles additionnels sont disponibles sur le site internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe.

Pour la Convention européenne d'entraide en matière pénale :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?CL=FRE&CM=&NT=030&DF=&VL=>

Pour le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide en matière pénale :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?CL=FRE&CM=&NT=099&DF=&VL=>

Pour le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide en matière pénale :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?CL=FRE&CM=&NT=182&DF=&VL=>

B. De plus, lors de l'application de toute disposition de la Convention européenne d'entraide en matière pénale ou de ses protocoles additionnels, il importe de déterminer en premier lieu quelles réserves et déclarations ont été formulées, le cas échéant, par les États requérants et par les États requis au titre de la Convention européenne d'entraide en matière pénale et/ou de ses protocoles additionnels. Les listes des réserves et des déclarations formulées au titre de la Convention européenne d'entraide en matière pénale et de ses protocoles additionnels sont disponibles sur le site internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe.

Pour la Convention européenne d'entraide en matière pénale :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?CL=FRE&CM=1&NT=030&VL=1>

Pour le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide en matière pénale :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?CL=FRE&CM=1&NT=099&VL=1>

Pour le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide en matière pénale :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?CL=FRE&CM=1&NT=182&VL=1>

C. La Convention européenne d'entraide en matière pénale et ses protocoles additionnels sont accompagnés de rapports explicatifs utiles à l'interprétation de ces instruments. Les textes des rapports explicatifs sont disponibles sur le site internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe.

Pour la Convention européenne d'entraide en matière pénale :

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/030.htm>

Pour le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide en matière pénale :

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/099.htm>

Pour le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide en matière pénale :

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/182.htm>

D. Lors de l'application de la Convention européenne d'entraide en matière pénale (et de ses protocoles additionnels), il convient d'accorder une attention particulière aux liens de cet(ces) instrument(s) avec d'autres instruments internationaux, à savoir les traités d'entraide bilatéraux et d'autres dispositifs juridiques d'entraide régionale. Si la Convention européenne d'entraide en matière pénale, en vertu de son article 26(1), abroge tout traité et accord d'entraide antérieur à l'exception des dispositions sur la transmission directe de demandes entre les autorités judiciaires et sur les exigences linguistiques (c'est-à-dire que lesdits traités et accords antérieurs, compte tenu des exceptions susmentionnées, ne sont plus

applicables), son article 26(2) prévoit l'application d'autres conventions, traités et accords portant sur des aspects spécifiques d'entraide dans un domaine donné (remise de documents, etc.) et son article 26(3) prévoit la conclusion de traités et d'accords qui complètent la Convention européenne d'entraide en matière pénale (et ses protocoles additionnels) ; la Convention européenne d'entraide en matière pénale (et ses protocoles additionnels) doit donc être appliquée en vertu des conventions, traités et accords en question. En outre, conformément à son article 26(4), la Convention européenne d'entraide en matière pénale peut elle-même être abrogée par des lois uniformes et par des dispositifs régionaux similaires.

- E. Le texte compilé de la Convention européenne d'entraide en matière pénale figurant ci-après contient les modifications issues de ses protocoles additionnels. Ce texte n'est pas contraignant et doit être utilisé uniquement à des fins de consultation et comme outil complémentaire destiné à simplifier la marche à suivre pour les acteurs concernés.

CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

avec les changements découlant du

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN
MATIERE PENALE**

et

**DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE
JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE**

CONVENTION EUROPEENNE:	PROTOCOLE ADDITIONNEL:	DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:
<p>Préambule</p> <p>Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,</p> <p>Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;</p> <p>Convaincus que l'adoption de règles communes dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale est de nature à atteindre cet objectif;</p> <p>Considérant que l'entraide judiciaire est une matière connexe à celle de l'extradition qui a déjà fait l'objet d'une convention en date du 13 décembre 1957,</p> <p>Sont convenus de ce qui suit:</p>	<p>Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,</p> <p>Désireux de faciliter l'application en matière d'infractions fiscales de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 (ci-après dénommée «la Convention»);</p> <p>Considérant également qu'il est opportun de compléter ladite Convention à certains autres égards,</p> <p>Sont convenus de ce qui suit:</p>	<p>Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,</p> <p>Etant donné leurs engagements en vertu du Statut du Conseil de l'Europe;</p> <p>Désireux de contribuer davantage à protéger les droits de l'homme, à défendre l'Etat de droit et à soutenir le tissu démocratique de la société;</p> <p>Considérant qu'il est souhaitable à cet effet de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité;</p> <p>Décidés à améliorer et à compléter à certains égards la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, faite à Strasbourg le 20 avril 1959 (ci-après désignée « la Convention »), ainsi que son Protocole additionnel, fait à Strasbourg le 17 mars 1978;</p> <p>Tenant compte de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, faite à Rome le 4 novembre 1950, ainsi que de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981,</p> <p>Sont convenus de ce qui suit:</p>

Titre I – Dispositions générales

Article 1 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <ol style="list-style-type: none">1 Les Parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.2 La présente convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.	<p style="text-align: right;">Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 1):</p> <p>Champ d'application</p> <ol style="list-style-type: none">1 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention et dans les meilleurs délais, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.2 La présente Convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.3 L'entraide judiciaire pourra également être accordée dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de la Partie requérante ou de la Partie requise au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale.4 L'entraide judiciaire ne sera pas refusée au seul motif que les faits dont il s'agit peuvent engager la responsabilité d'une personne morale dans la Partie requérante.
--	--

DU PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 3):

La Convention s'appliquera également:

- a à la notification des actes visant l'exécution d'une peine, le recouvrement d'une amende ou le paiement des frais de procédure;
- b aux mesures relatives au sursis au prononcé d'une peine ou à son exécution, à la libération conditionnelle, au renvoi du début d'exécution de la peine ou à l'interruption de son exécution.

Article 2 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

L'entraide judiciaire pourra être refusée:

- a si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise soit comme des infractions

politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales;

- b si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 1):

Les Parties contractantes n'exerceront pas le droit prévu à l'article 2.a de la Convention de refuser l'entraide judiciaire pour le seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise considère comme une infraction fiscale.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 2):

- 1 Dans le cas où une Partie contractante s'est réservé la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie d'objets à la condition que l'infraction motivant la commission rogatoire soit punissable selon la loi de la Partie requérante et de la Partie requise, cette condition sera remplie en ce qui concerne les infractions fiscales si l'infraction est punissable selon la loi de la Partie requérante et correspond à une infraction de même nature selon la loi de la Partie requise.
- 2 La demande ne pourra être rejetée pour le motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.

Titre II – Commissions rogatoires

Article 3 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 La partie requise fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de la partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.
- 2 Si la partie requérante désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, elle en fera expressément la demande et la partie requise y donnera suite si la loi de son pays ne s'y oppose pas.
- 3 La partie requise pourra ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la partie requérante demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 8):

Procédure

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention, lorsqu'une demande prescrit une formalité ou une procédure donnée qu'impose la législation de la Partie requérante, même si la formalité ou la procédure demandée n'est pas familière à la Partie requise, cette Partie donne satisfaction à la demande dans la mesure où cela n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit, sauf dispositions contraires du présent Protocole.

Article 4 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise l'informer de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si la partie requise y consent.</p>	<p style="text-align: right;">Texte Situation Réerves/Déclarations</p> <p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 2):</p> <p>Presence of officials of the requesting Party</p> <ol style="list-style-type: none">1 Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise l'informer de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si la partie requise y consent.2 Les demandes visant la présence de ces autorités ou personnes en cause ne devraient pas être refusées lorsqu'une telle présence tend à ce que l'exécution de la demande d'entraide réponde mieux aux besoins de la Partie requérante et, de ce fait, permet d'éviter des demandes d'entraide supplémentaires.
---	--

Article 5 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

- 1 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes:
 - a l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise;
 - b l'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis;
 - c l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise.
- 2 Lorsqu'une Partie contractante aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1er du présent article, toute autre Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité.

Article 6 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

- 1 La partie requise pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.
- 2 Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui auront été communiqués en exécution d'une commission rogatoire, seront renvoyés aussitôt que possible par la partie requérante à la partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

Titre III – Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires – Comparution de témoins, experts et personnes poursuivies

Article 7 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

- 1 La partie requise procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par la partie requérante.
Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.
- 2 La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à la partie requérante. Sur demande de cette dernière, la partie requise précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, la partie requise en fera connaître immédiatement le motif à la partie requérante.
- 3 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, demander que la citation à comparaître destinée à une personne poursuivie se trouvant sur son territoire soit transmise à ses autorités dans un certain délai avant la date fixée pour la comparution. Ce délai sera précisé dans ladite déclaration et ne pourra pas excéder 50 jours.
Il sera tenu compte de ce délai en vue de la fixation de la date de comparution et lors de la transmission de la citation.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 15):

Langue des actes de procédure et des décisions judiciaires à remettre

- 1 Les dispositions du présent article s'appliquent à toute demande de remise faite en vertu de l'article 7 de la Convention ou de l'article 3 de son Protocole additionnel.
- 2 Les actes de procédure et les décisions judiciaires sont toujours remis dans la langue, ou les langues, dans laquelle, ou dans lesquelles, ils ont été produits.
- 3 Nonobstant les dispositions de l'article 16 de la Convention, si l'autorité qui est à l'origine des documents sait, ou a des raisons de considérer, que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, les documents, ou au moins les passages les plus importants de ceux-ci, doivent être accompagnés d'une traduction dans cette autre langue.
- 4 Nonobstant les dispositions de l'article 16 de la Convention, les actes de procédure et les décisions judiciaires doivent être accompagnés, à l'intention des autorités de la Partie requise, d'un court sommaire de leur contenu traduit dans la langue, ou l'une des langues, de cette Partie.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 16):

Remise par voie postale

- 1 Les autorités judiciaires compétentes de toute Partie peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires, aux personnes qui se trouvent sur le territoire de toute autre Partie.
- 2 Les actes de procédure et les décisions judiciaires sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité identifiée dans la note des informations sur ses droits et obligations concernant la remise des pièces. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 du présent Protocole s'appliquent à cette note.
- 3 Les dispositions des articles 8, 9 et 12 de la Convention s'appliquent par analogie à la remise par voie postale.

- 4 Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 du présent Protocole s'appliquent également à la remise par voie postale.

Article 8 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

Article 9 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la partie requérante seront calculés depuis le lieu de leur résidence et lui seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

Article 10 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

- 1 Si la partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fera mention dans la demande de remise de la citation et la partie requise invitera ce témoin ou cet expert à comparaître.
La partie requise fera connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la partie requérante.
- 2 Dans le cas prévu au paragraphe 1er du présent article, la demande ou la citation devra mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.
- 3 Si une demande lui est présentée à cette fin, la partie requise pourra consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci sera mentionnée sur la citation et remboursée par la partie requérante.

Article 11 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réerves/Déclarations](#)

	Texte Situation Réerves/Déclarations
<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>1 Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la partie requérante sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 12 dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.</p> <p>Le transfèrement pourra être refusé:</p> <ul style="list-style-type: none">a si la personne détenue n'y consent pas,b si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la partie requise,	<p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 3):</p> <p>Transfèrement temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requérante</p> <p>1 Toute personne détenue dont la comparution personnelle aux fins d'instruction, à l'exclusion de sa comparution aux fins de jugement, est demandée par la Partie requérante sera transférée temporairement sur son territoire, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente Convention, dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.</p> <p>Le transfèrement pourra être refusé:</p> <ul style="list-style-type: none">a si la personne détenue n'y consent pas;b si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise;

<p>c si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention, ou</p> <p>d si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la partie requérante.</p> <p>2 Dans le cas prévu au paragraphe précédent et sous réserve des dispositions de l'article 2, le transit de la personne détenue par un territoire d'un Etat tiers, Partie à la présente convention, sera accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise du transit. Toute Partie contractante pourra refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.</p> <p>3 La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la partie requise du transit, à moins que la partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.</p>	<p>c si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention, ou</p> <p>d si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.</p> <p>2 Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, dans un cas prévu au paragraphe 1, le transit de la personne détenue par un territoire d'un Etat tiers sera accordé sur demande, accompagnée de tous les documents utiles, adressée par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise du transit. Toute Partie pourra refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.</p> <p>3 La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la Partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie requise du transit, à moins que la Partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.</p>
---	---

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 13):

Transfèrement temporaire de personnes détenues, sur le territoire de la Partie requise

- 1 En cas d'accord entre les autorités compétentes des Parties concernées, une Partie qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie où l'instruction doit avoir lieu.
- 2 L'accord prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie requérante.
- 3 S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à la Partie requise.
- 4 La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la Partie requise et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie du transit, à moins que la Partie requérante du transfèrement ne demande sa mise en liberté.
- 5 La période de détention sur le territoire de la Partie requise est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de la Partie requérante.
- 6 L'article 11, paragraphe 2, et l'article 12 de la Convention s'appliquent par analogie.
- 7 Tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 du présent article, le consentement visé au paragraphe 3 du présent article sera exigé, ou qu'il le sera dans certaines conditions précisées dans la déclaration.

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 14):

Comparution personnelle de personnes condamnées et transférées

Les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention s'appliquent par analogie également aux personnes en détention sur le territoire de la Partie requise, à la suite de leur transfèrement en vue de purger une peine prononcée sur le territoire de la Partie requérante, lorsque leur comparution personnelle à des fins de révision du jugement est demandée par la Partie requérante.

Article 12 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaitra devant les autorités judiciaires de la partie requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise.
- 2 Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise et non visés par la citation.
- 3 L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 9):

Audition par vidéoconférence

- 1 Si une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'une autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux paragraphes 2 à 7.
- 2 La Partie requise consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Si la Partie requise ne dispose pas des moyens techniques permettant une vidéoconférence, la Partie requérante peut les mettre à la disposition de la Partie requise avec l'accord de cette dernière.
- 3 Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les informations indiquées à l'article 14 de la Convention, la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition.
- 4 L'autorité judiciaire de la Partie requise cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.
- 5 Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence:
 - a l'audition a lieu en présence d'une autorité judiciaire de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète; cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des

- principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Si l'autorité judiciaire de la Partie requise estime que les principes fondamentaux du droit de la Partie requise ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;
- b les autorités compétentes des Parties requérante et requise conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre;
 - c l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante, ou sous sa direction, conformément à son droit interne;
 - d à la demande de la Partie requérante ou de la personne à entendre, la Partie requise veille à ce que cette personne soit, au besoin, assistée d'un interprète;
 - e la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi soit de la Partie requise soit de la Partie requérante.
- 6 Sans préjudice de toutes les mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité judiciaire de la Partie requise établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et les qualités de toutes les autres personnes de la Partie requise ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante.
- 7 Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire, conformément au présent article, et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.
- 8 Les Parties peuvent, si elles le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les Parties concernées et être conformes à leur droit national et aux instruments internationaux en la matière. Les auditions auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect ne peuvent avoir lieu que s'ils y consentent.
- 9 Tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il n'entend pas se prévaloir de la faculté, prévue au paragraphe 8 du présent article, d'appliquer également les dispositions du présent article aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect.

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 10):

Audition par conférence téléphonique

- 1 Si une personne qui se trouve sur le territoire d'une Partie doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'une autre Partie, cette dernière peut demander, lorsque son droit national le prévoit, l'aide de la première Partie afin que l'audition puisse avoir lieu par conférence téléphonique, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 6.
- 2 Une audition ne peut avoir lieu par conférence téléphonique que si le témoin ou l'expert accepte que l'audition se fasse par ce moyen.
- 3 La Partie requise consent à l'audition par conférence téléphonique pour autant que le recours à cette méthode

n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit.

- 4 Les demandes d'audition par conférence téléphonique contiennent, outre les informations visées à l'article 14 de la Convention, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition ainsi qu'une indication selon laquelle le témoin ou l'expert est disposé à prendre part à une audition par conférence téléphonique.
- 5 Les modalités pratiques de l'audition sont arrêtées d'un commun accord par les Parties concernées. Lorsqu'elle accepte ces modalités, la Partie requise s'engage:
 - a à notifier au témoin ou à l'expert concerné l'heure et le lieu de l'audition;
 - b à veiller à l'identification du témoin ou de l'expert;
 - c à vérifier que le témoin ou l'expert accepte l'audition par conférence téléphonique.
- 6 L'Etat requis peut donner son consentement sous réserve de l'application, en tout ou en partie, des dispositions pertinentes de l'article 9, paragraphes 5 et 7.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 12):

Restitution

- 1 La Partie requise peut, sur demande de la Partie requérante et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.
- 2 Dans le cadre de l'application des articles 3 et 6 de la Convention, la Partie requise peut renoncer, soit avant, soit après leur remise à la Partie requérante, au renvoi des objets qui ont été remis à la Partie requérante si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.
- 3 Au cas où la Partie requise renonce au renvoi des objets avant leur remise à la Partie requérante, elle ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur ces objets.
- 4 Une renonciation conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de la Partie requise de percevoir auprès du propriétaire légitime des taxes ou droits de douane

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 17):

Observation transfrontalière

- 1 Les agents d'une des Parties qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, ou une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut conduire à l'identification ou à la localisation de la personne ci-dessus mentionnée sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie, lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions.

Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

La demande d'entraide judiciaire mentionnée au paragraphe 1 doit être adressée à une autorité désignée par chacune des Parties et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.

2 Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Partie ne peut être demandée, les agents observateurs agissant dans le cadre d'une enquête judiciaire sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne présumée avoir commis des faits punissables et énumérés au paragraphe 6, dans les conditions ci-après:

- a le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de la Partie désignée au paragraphe 4, sur le territoire de laquelle l'observation continue;
- b une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au paragraphe 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière, sans autorisation préalable, sera transmise sans délai.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie sur le territoire de laquelle elle a lieu le demande, suite à la communication visée au point a, ou à la demande visée au point b, ou si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.

3 L'observation visée aux paragraphes 1 et 2 ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes:

- a Les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes.
- b Sous réserve des situations prévues au paragraphe 2, les agents se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée.
- c Les agents observateurs devront être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle.
- d Les agents observateurs peuvent emporter leur arme de service pendant l'observation, sauf décision contraire expresse de la Partie requise; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense.
- e L'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite.
- f Les agents observateurs ne peuvent ni interpeller ni arrêter la personne observée.
- g Toute opération fera l'objet d'un rapport aux autorités de la Partie sur le territoire de laquelle elle est intervenue; la comparution personnelle des agents observateurs peut être requise.
- h Les autorités de la Partie dont les agents observateurs sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé, y compris aux procédures judiciaires.

4 Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera, d'une part, quels agents et, d'autre part, quelles autorités elle désigne aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.

5 Les Parties peuvent, sur le plan bilatéral, étendre le champ d'application du présent article et adopter des dispositions supplémentaires en exécution de cet article.

6 L'observation telle que visée au paragraphe 2 ne peut avoir lieu que pour l'un des faits punissables suivants:

- assassinat;
- meurtre;

- viol;
- incendie volontaire;
- fausse monnaie;
- vol et recel aggravés;
- extorsion;
- enlèvement et prise d'otage;
- trafic d'êtres humains;
- trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes;
- infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs;
- destruction par explosifs;
- transport illicite de déchets toxiques et nuisibles;
- trafic d'étrangers,
- abus sexuel d'enfant.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 18):

Livraison surveillée

- 1 Chaque Partie s'engage à ce que, à la demande d'une autre Partie, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition.
- 2 La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect du droit national de cette Partie.
- 3 Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par la Partie requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de la Partie requise.
- 4 Toute Partie, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera les autorités qu'elle désigne comme compétentes aux fins du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 19):

Enquêtes discrètes

- 1 La Partie requérante et la Partie requise peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes).
- 2 Les autorités compétentes de la Partie requise décident, dans chaque cas d'espèce de la réponse à donner à la demande, en tenant dûment compte de la loi et des procédures nationales. Les deux Parties conviennent, dans le respect de leur loi et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés.
- 3 Les enquêtes discrètes sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de la Partie sur le territoire de laquelle elles se déroulent. Les Parties concernées coopèrent pour en assurer la préparation et la direction, et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.
- 4 Toute Partie, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification,

d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera les autorités qu'elle désigne comme compétentes aux fins du paragraphe 2 du présent article. Par la suite, toute Partie peut, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 20):

Equipes communes d'enquête

1 Les autorités compétentes de deux Parties au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les Parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans une ou plusieurs des Parties qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord.

Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

a dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par une Partie pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres Parties;

b plusieurs Parties effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les Parties en question.

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de toute Partie concernée. L'équipe est créée dans l'une des Parties dans lesquelles l'enquête doit être effectuée.

2 Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 14 de la Convention, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe.

3 L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des Parties qui la créent dans les conditions générales suivantes:

a le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente – participant aux enquêtes pénales – de la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national;

b l'équipe mène ses opérations conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle elle intervient. Les membres de l'équipe et les membres détachés de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la personne visée au point a, en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe;

c la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

4 Au présent article, les membres de l'équipe commune d'enquête provenant de la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient sont désignés comme «membres», tandis que les membres provenant de Parties autres que celle sur le territoire de laquelle l'équipe intervient sont désignés comme «membres détachés».

5 Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans la Partie d'intervention. Toutefois, le responsable de l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de la Partie sur le territoire de laquelle l'équipe intervient.

6 Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de la Partie

d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de la Partie d'intervention et de la Partie qui a procédé au détachement.

- 7 Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans une des Parties qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ladite Partie peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans la Partie en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.
- 8 Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'une Partie autre que celles qui l'ont créée, ou d'un Etat tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'Etat d'intervention à leurs homologues de l'autre Etat concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.
- 9 Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans la Partie qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.
- 10 Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes des Parties concernées, peuvent être utilisées aux fins suivantes:
 - a aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
 - b pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de la Partie où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans la Partie concernée, ou pour lesquels cette Partie pourrait refuser l'entraide;
 - c pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
 - d à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Parties qui ont créé l'équipe.
- 11 Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête.
- 12 Dans la mesure où le droit des Parties concernées ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre elles le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des Parties qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 21):

Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires

Au cours des opérations visées aux articles 17, 18, 19 et 20, les fonctionnaires d'une Partie autre que la Partie d'intervention sont assimilés aux agents de celle-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)**DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 22):****Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires**

- 1 Lorsque, conformément aux articles 17, 18, 19 et 20, les fonctionnaires d'une Partie se trouvent en mission sur le territoire d'une autre Partie, la première Partie est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.
- 2 La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.
- 3 La Partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'une autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.
- 4 Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chaque Partie renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à une autre Partie le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis.
- 5 Les dispositions du présent article s'appliquent à la condition que les Parties n'en aient pas convenu différemment.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)**DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 23):****Protection des témoins**

Lorsqu'une Partie fait une demande d'entraide en vertu de la Convention ou de l'un de ses Protocoles concernant un témoin qui risque d'être exposé à une intimidation ou qui a besoin de protection, les autorités compétentes de la Partie requérante et celles de la Partie requise font de leur mieux pour convenir des mesures visant la protection de la personne concernée, en conformité avec leur droit national.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)**DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 24):****Mesures provisoires**

- 1 A la demande de la Partie requérante, la Partie requise, en conformité avec sa loi nationale, peut ordonner des mesures provisoires en vue de préserver des moyens de preuve, de maintenir une situation existante, ou de protéger des intérêts juridiques menacés.
- 2 La Partie requise peut faire droit à la demande partiellement ou sous réserve de conditions, notamment en limitant la durée des mesures prises.

Titre IV – Casier judiciaire**Article 13** [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 La partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie contractante pour les besoins d'une affaire pénale.

- 2 Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1er du présent article, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la partie requise.

Titre V – Procédure

Article 14 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 Les demandes d'entraide devront contenir les indications suivantes:
 - a l'autorité dont émane la demande,
 - b l'objet et le motif de la demande,
 - c dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause, et
 - d le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu.
- 2 Les commissions rogatoires prévues aux articles 3, 4 et 5 mentionneront en outre l'inculpation et contiendront un exposé sommaire des faits.

Article 15 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les commissions rogatoires prévues aux articles 3, 4 et 5 ainsi que les demandes prévues à l'article 11 seront adressées par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise et renvoyées par la même voie. 2 En cas d'urgence, lesdites commissions rogatoires pourront être adressées directement par les autorités judiciaires de la partie requérante aux autorités judiciaires de la partie requise. Elles seront renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution par la voie prévue au paragraphe 1er du présent article. 3 Les demandes prévues au paragraphe 1er de l'article 13 pourront être adressées directement par les autorités judiciaires au service compétent de la partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 13 seront adressées par le ministère de la Justice de la partie requérante au ministère de la Justice de la partie requise. 4 Les demandes d'entraide judiciaire, autres que celles prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article et notamment les demandes d'enquête 	<p style="text-align: right;">Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 4):</p> <p>Voies de communication</p> <p>L'article 15 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que toute information spontanée, seront adressées, sous forme écrite, par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie. Toutefois, elles peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante à l'autorité judiciaire de la Partie requise et renvoyées par la même voie. 2 Les demandes prévues à l'article 11 de la présente Convention ainsi que celles prévues à l'article 13 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention, seront adressées dans tous les cas par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie. 3 Les demandes d'entraide judiciaire relatives aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 1 de la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requérante à l'autorité administrative ou judiciaire de la Partie requise,
--	--

<p>préliminaire à la poursuite, pourront faire l'objet de communications directes entre autorités judiciaires.</p> <p>5 Dans les cas où la transmission directe est admise par la présente convention, elle pourra 'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).</p> <p>6 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, soit faire savoir que toutes ou certaines demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article, soit demander que, dans le cas prévu au paragraphe 2 de cet article, une copie de la commission rogatoire soit communiquée en même temps à son ministère de la Justice.</p> <p>7 Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre Parties contractantes, selon lesquelles la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des parties est prévue.</p>	<p>selon le cas, et renvoyées par la même voie.</p> <p>4 Les demandes d'entraide judiciaire faites en vertu des articles 18 ou 19 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention peuvent également être adressées directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.</p> <p>5 Les demandes prévues au paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention pourront être adressées directement par les autorités judiciaires concernées au service compétent de la Partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Convention seront adressées par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise.</p> <p>6 Les demandes de copie des sentences et mesures visées à l'article 4 du Protocole additionnel à la Convention peuvent être adressées directement aux autorités compétentes. Tout Etat contractant pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qu'il considérera compétentes aux fins du présent paragraphe.</p> <p>7 En cas d'urgence et lorsque la transmission directe est admise par la présente Convention, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).</p> <p>8 Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver le droit de soumettre l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, ou de certaines d'entre elles, à une ou plusieurs des conditions suivantes:</p> <p>a une copie de la demande doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;</p> <p>b la demande, sauf lorsqu'elle est urgente, doit être adressée à l'autorité centrale y désignée;</p> <p>c dans le cas d'une transmission directe pour motif d'urgence, une copie soit communiquée en même temps à son Ministère de la Justice;</p> <p>d certaines ou toutes les demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article.</p> <p>9 Les demandes d'entraide judiciaire ou toute autre</p>
--	--

	<p>communication en vertu de la présente Convention ou de ses protocoles, peuvent être faites par voie de moyens électroniques de communication, ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant, tout Etat contractant peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication.</p> <p>10 Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre les Parties, selon lesquelles la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des Parties est prévue.</p>
--	--

Article 16 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la traduction des demandes et des pièces annexes ne sera pas exigée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées, soit d'une traduction dans sa propre langue, soit d'une traduction dans l'une quelconque des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Les autres Parties pourront appliquer la règle de la réciprocité.
- 3 Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions relatives à la traduction des demandes et pièces annexes contenues dans les accords ou arrangements en vigueur ou à intervenir entre deux ou plusieurs Parties contractantes.

Article 17 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 18 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmettra d'office cette demande à l'autorité compétente de son pays et, dans le cas où la demande a été adressée par la voie directe, elle en informera par la même voie la partie requérante.

<p style="text-align: right;">Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 7):</p> <p>Exécution différée des demandes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 La Partie requise peut surseoir à la satisfaction d'une demande si le fait de donner suite à celle-ci risque d'avoir une incidence négative sur une enquête, des poursuites ou toute autre procédure connexe menée par ses

autorités.

- 2 Avant de refuser son entraide ou d'y surseoir, la Partie requise examine, le cas échéant après avoir consulté la Partie requérante, s'il peut y être fait droit partiellement ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.
- 3 Toute décision de surseoir à l'entraide est motivée. La Partie requise informe également la Partie requérante des raisons qui rendent impossible l'entraide ou qui sont susceptibles de la retarder de façon significative.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 25):

Confidentialité

La Partie requérante peut demander à la Partie requise de veiller à ce que la requête et son contenu restent confidentiels, sauf dans la mesure où cela n'est pas compatible avec l'exécution de la requête. Si la Partie requise ne peut pas se conformer aux impératifs de la confidentialité, elle en informe sans tarder la Partie requérante.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 26):

Protection des données

- 1 Les données à caractère personnel transmises d'une Partie à une autre en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou de l'un de ses protocoles ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises:
 - a qu'aux fins des procédures auxquelles s'applique la Convention ou de l'un de ses Protocoles,
 - b qu'aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives directement liées aux procédures visées au point a,
 - c qu'aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.
- 2 De telles données peuvent toutefois être utilisées pour toute autre fin, après consentement préalable, soit de la Partie qui a transmis les données, soit de la personne concernée.
- 3 Toute Partie peut refuser de transmettre des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses protocoles, lorsque
 - de telles données sont protégées au titre de sa loi nationale et
 - que la Partie à laquelle les données devraient être transmises n'est pas liée par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981, sauf si cette dernière Partie s'engage à accorder aux données la même protection qui leur est accordée par la première Partie.
- 4 Toute Partie qui transmet des données obtenues en conséquence de l'exécution d'une demande faite au titre de la Convention ou l'un de ses Protocoles peut exiger de la Partie à laquelle les données sont transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.
- 5 Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que, dans le cadre de procédures pour lesquelles elle aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre Partie ne soient utilisées par cette dernière aux fins

visées au paragraphe 1 qu'avec son accord préalable.

Article 19 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

Tout refus d'entraide judiciaire sera motivé.

Article 20 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 10, paragraphe 3, l'exécution des demandes d'entraide ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'article 11.</p>	<p style="text-align: right;">Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 5):</p> <p>Frais</p> <ol style="list-style-type: none">1 Les Parties ne se réclament pas mutuellement le remboursement des frais découlant de l'application de la Convention ou de ses protocoles, à l'exception:<ol style="list-style-type: none">a des frais occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise;b des frais occasionnés par le transfèrement de personnes détenues effectué en application des articles 13 ou 14 du Deuxième Protocole additionnel à la présente Convention, ou de l'article 11 de la présente Convention;c des frais importants ou extraordinaires.2 Toutefois, le coût de l'établissement de la liaison vidéo ou téléphonique, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo ou téléphonique dans la Partie requise, la rémunération des interprètes qu'elle fournit et les indemnités versées aux témoins ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.3 Les Parties se consultent en vue de déterminer les conditions de paiement des frais susceptibles d'être réclamés en vertu des dispositions du paragraphe 1.c du présent article.4 Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10, paragraphe 3, de la présente Convention.
---	---

Titre VI – Dénonciation aux fins de poursuites**Article 21** [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

- 1 Toute dénonciation adressée par une Partie contractante en vue de poursuites devant les tribunaux d'une autre Partie fera l'objet de communications entre ministères de la Justice. Cependant les Parties contractantes pourront user de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 15.
- 2 La partie requise fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra s'il y a lieu copie de la décision intervenue.
- 3 Les dispositions de l'article 16 s'appliqueront aux dénonciations prévues au paragraphe 1er du présent article.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)**DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 11):****Transmission spontanée d'informations**

- 1 Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la Convention ou de ses Protocoles.
- 2 La Partie qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par la Partie destinataire.
- 3 La Partie destinataire est tenue de respecter ces conditions.
- 4 Toutefois, tout Etat contractant peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'il ne soit avisé au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'il accepte que cette dernière lui soit transmise.

Titre VII – Echange d'avis de condamnation**Article 22** [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)**CONVENTION EUROPEENNE:**

Chacune des Parties contractantes donnera à la partie intéressée avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les ministères de la Justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs Parties contractantes, les avis seront communiqués à chacune des parties intéressées à moins que cette personne ne possède la nationalité de la partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée.

[Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)**PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 4):**

- 1 Chacune des Parties contractantes donnera à la partie intéressée avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les ministères de la Justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs Parties contractantes, les avis seront communiqués à chacune des parties intéressées à moins que cette personne ne possède la nationalité de la partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée.

	2 En outre, toute Partie contractante qui a donné les avis précités communiquera à la Partie intéressée, sur sa demande, dans des cas particuliers, copie des sentences et mesures dont il s'agit, ainsi que tout autre renseignement s'y référant, pour lui permettre d'examiner si elles requièrent des mesures sur le plan interne. Cette communication se fera entre les ministères de la Justice intéressés
--	--

Titre VIII – Dispositions finales

Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations
<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Article 23</p> <p>1 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la convention.</p> <p>2 Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p> <p>3 Une Partie contractante qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie que dans la mesure ou elle l'aura elle-même acceptée.</p>	<p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 8</p> <p>1 Les réserves formulées par une Partie contractante concernant une disposition de la Convention s'appliqueront également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en sera de même pour les déclarations faites en vertu de l'article 24 de la Convention.</p> <p>2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit:</p> <p style="margin-left: 20px;">a de ne pas accepter le Titre I, ou de l'accepter seulement en ce qui concerne certaines infractions ou catégories d'infractions visées par l'article 1, ou de ne pas exécuter les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie d'objets en matière d'infractions fiscales;</p> <p style="margin-left: 20px;">b de ne pas accepter le Titre II;</p>	<p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 33 – Réserves</p> <p>1 Toute réserve formulée par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de son Protocole s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de son Protocole.</p> <p>2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer se prévaloir du droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, un ou plusieurs des articles 16, 17, 18, 19 et 20. Aucune autre réserve n'est admise.</p> <p>3 Tout Etat peut retirer tout ou partie des réserves qu'il a faites conformément aux paragraphes précédents, en adressant à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration prenant effet à la date de sa réception.</p>

	<p>c de ne pas accepter le Titre III.</p> <p>3 Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.</p> <p>4 Une Partie contractante qui a appliqué au présent Protocole une réserve formulée au sujet d'une disposition de la Convention ou qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition du présent Protocole ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie contractante; toutefois elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.</p> <p>5 Aucune autre réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.</p>	<p>4 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'un des articles mentionnés au paragraphe 2 du présent article ne peut prétendre à l'application de cet article par une autre Partie. Cependant, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où elle l'a accepté.</p>
--	---	--

Article 24 [Texte](#) | [Situation](#) | [Réserves/Déclarations](#)

<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer quelles autorités elle considérera comme des autorités judiciaires aux fins de la présente convention.</p>	<p style="text-align: right;">Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 6):</p> <p>Autorités judiciaires</p> <p>Tout Etat, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquera quelles autorités il considérera comme des autorités judiciaires aux fins de la présente Convention. Par la suite il pourra, à tout moment et de la même manière, changer les termes de sa déclaration</p>
---	--

DU DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL (Article 27):

Autorités administratives

Toute Partie pourra, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer quelles autorités elle considérera comme des autorités administratives au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la Convention.

Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations
<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Article 25</p> <ol style="list-style-type: none">1 La présente convention s'appliquera aux territoires métropolitains des Parties contractantes.2 Elle s'appliquera également, en ce qui concerne la France, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, et, en ce qui concerne l'Italie, au territoire de la Somalie sous administration italienne.3 La République Fédérale d'Allemagne pourra étendre l'application de la présente convention au Land Berlin par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.4 En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente convention s'appliquera à son territoire européen. Le Royaume pourra étendre l'application de la convention aux Antilles néerlandaises, au Surinam et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.5 Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties contractantes, le champ d'application de la présente	<p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 7</p> <ol style="list-style-type: none">1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.2 Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	<p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 32 – Application territoriale</p> <ol style="list-style-type: none">1 Tout Etat pourra, lorsqu'il signera le présent Protocole ou déposera son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera ledit Protocole.2 Tout Etat pourra, à n'importe quelle date ultérieure, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. A l'égard dudit territoire, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ledit retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

<p>convention pourra être étendu, aux conditions qui seront stipulées dans cet arrangement, à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et dont une des Parties assure les relations internationales.</p>		
---	--	--

Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations
<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Article 26</p> <p>1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 15 et du paragraphe 3 de l'article 16, la présente convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent l'entraide judiciaire en matière pénale.</p> <p>2 Toutefois la présente convention n'affectera pas les obligations contenues dans les dispositions de toute autre convention internationale de caractère bilatéral ou multilatéral, dont certaines clauses régissent ou régiront, dans un domaine déterminé, l'entraide judiciaire sur des points particuliers.</p> <p>3 Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale que pour compléter les dispositions de la présente convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.</p> <p>4 Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes,</p>	<p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 9</p> <p>Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle aux règles plus détaillées contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des Parties contractantes en application de l'article 26, paragraphe 3, de la Convention.</p>	<p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 28 – Rapports avec d'autres traités</p> <p>Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle aux règles plus détaillées contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des Parties en application de l'article 26, paragraphe 3, de la Convention.</p>

<p>l'entraide judiciaire en matière pénale se pratique sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier prévoyant l'application réciproque de mesures d'entraide judiciaire sur leurs territoires respectifs, ces Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en ce domaine en se fondant exclusivement sur ces systèmes nonobstant les dispositions de la présente convention. Les Parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p>		
---	--	--

<p style="text-align: right;">Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Article 27</p> <p>1 La présente convention demeurera ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.</p> <p>2 La convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.</p> <p>3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.</p>	<p style="text-align: right;">Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 5</p> <p>1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p> <p>2 Le Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>3 Il entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui le ratifiera, l'acceptera ou</p>	<p style="text-align: right;">Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 30 – Signature et entrée en vigueur</p> <p>1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont à déposer près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p> <p>2 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le</p>
--	---	---

	<p>l'approuvera ultérieurement 90 jours après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>4 Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention.</p>	<p>dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.</p> <p>3 Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.</p>
--	---	--

<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Article 28</p> <p>1 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des membres du Conseil ayant ratifié la convention.</p> <p>2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire Général du Conseil, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après son dépôt.</p>	<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 6</p> <p>1 Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.</p> <p>2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après la date de son dépôt.</p>	<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 31 – Adhésion</p> <p>1 Tout Etat non membre ayant adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.</p> <p>2 Une telle adhésion se fera par le dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p> <p>3 Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.</p>
--	--	--

<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 10</p> <p>Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.</p>	<p>Texte Situation Réserves/Déclarations</p> <p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 29 – Règlement amiable</p> <p>Le Comité européen pour les problèmes criminels suivra l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles, et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.</p>
--	--

Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations
<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Article 29</p> <p>Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil.</p>	<p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 11</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2 La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. 3 La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole. 	<p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 34 – Dénonciation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Toute Partie peut, dans la mesure où elle est concernée, dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général en aura reçu notification. 3 La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations	Texte Situation Réserves/Déclarations
<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>Article 30</p> <p>Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente convention:</p> <ol style="list-style-type: none"> a les noms des signataires et le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion; b la date de l'entrée en vigueur; c toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 6 de l'article 15, du paragraphe 2 de l'article 16, de l'article 24, des paragraphes 3 et 4 de l'article 25 et du paragraphe 4 de l'article 26; 	<p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 12</p> <p>Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la Convention:</p> <ol style="list-style-type: none"> a toute signature du présent Protocole; b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 6; d toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7; 	<p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>Article 35 – Notifications</p> <p>Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole:</p> <ol style="list-style-type: none"> a toute signature; b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; c toute date d'entrée en vigueur du présent protocole, conformément aux articles 30 et 31; d tous autres actes, déclarations, notifications ou communications ayant trait au présent Protocole.

<p>d toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 23;</p> <p>e le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 23;</p> <p>f toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 29 et la date à laquelle celle-ci prendra effet.</p>	<p>e toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 8;</p> <p>f toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8;</p> <p>g le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8;</p> <p>h toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet..</p>	
---	--	--

<p>CONVENTION EUROPEENNE:</p> <p>En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.</p> <p>Fait à Strasbourg, le 20 avril 1959, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en enverra copie certifiée conforme aux gouvernements signataires et adhérents.</p>	<p>PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.</p> <p>Fait à Strasbourg, le 17 mars 1978, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.</p>	<p>DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL:</p> <p>En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.</p> <p>Fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à tout Etat non membre ayant adhéré à la Convention.</p>
--	---	--